

Délibération
Séance du 04 mai 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de Mme Leïla THOMINIAUX, Maire. Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Présents : M. Johan BENOIT, M. Fabrice BLANDIN, Mme Élodie BONNEAU, M. Marc BRAUD, Mme Cécile COTTINEAU, Mme Céline DEISS, M. Frédéric DELANOUE, Mme Sonia DUPAS, Mme Sylvie FEILLARD, M. Julien FERRON, M. Yoann GABARD, Mme Émilie GUYONNET, M. Daniel JOUNEAU, Mme Marianne LEROUX, Mme Eugénie MBIEMBI BOMODO JILIBERT, M. Aurélien MÉGNÉGNEAU, Mme Sonia ROUABHI, M. Erwann ROUZIOU, Mme Dorothée RUSSON, Mme Leïla THOMINIAUX, Mme Elsa TROTTET ;

Absents-excuses : M. Antoine CAPPAL,

Absents : /

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Marc BRAUD

Nombre de

conseillers :

En exercice : 23

Présents : 22

Pouvoirs : 0

Votants : 22

2026-07-53 - Conclusion d'un avenant avec l'EPF pour la modification et la prolongation des conditions de portage de la Tricotière

L'EPF de Loire-Atlantique porte pour le compte de la commune de Couffé les parcelles du site de la Tricotière depuis le 9 décembre 2021, pour une durée convenue de 6 ans avec remboursement in fine soit jusqu'au 9 décembre 2027 (cf convention d'action foncière du 26 octobre 2020 et ses 2 avenants). La propriété est constituée des parcelles ZH 205, ZH 206, ZH 207, ZH 233 et ZH 235 avec une surface totale de 60819 m².

Pour rappel, l'EPF a cédé de manière anticipée une portion de la parcelle cadastrée ZH 206 à Habitat 44 pour la réalisation du projet de résidence seniors.

Par délibération en date du 18 décembre 2025, la Commune a sollicité auprès de l'EPF la prolongation de 2 ans d'une partie des biens portés, correspondant à l'emprise du futur permis d'aménager N°2 et un remboursement en amortissement entre 2026 et 2029. Cette demande est justifiée par les contraintes environnementales ayant entraîné un retard sur la réalisation du projet.

L'EPF a validé cette demande par délibération n°2026-CA1-22 du Conseil d'administration en date du 4 février 2026. Un avenant n°3 doit donc être conclu, qu'il convient d'approuver. Cet avenant prévoit :

- La prorogation de la convention de portage pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 9 décembre 2029 au plus tard. En raison de la prorogation, des pénalités d'un montant de 8 022,36€ s'appliquent.
- Le mode de remboursement est modifié : il s'agit désormais d'un amortissement. L'échéancier est fixé à titre indicatif comme suit :

	Annuités (HT=TTC)	Païement des acquisitions partielles par la commune – PA1 et PA2 (TTC)	Païement commune (TTC)	Pénalité 2% <i>(Estimation provisoire)</i>	Modalités de calcul
Amortissement annuel 2026	115 390,47 €	0 €	115 390,47 €	0 €	Amortissement annuel = coût d'achat du foncier, diminué de la cession partielle à H44, divisé par 4
Amortissement annuel 2027	0 €	305 215,27	305 215,27 €	0 €	Rétrocession partielle = cession PA1 et zone biodiversité + TVA
Amortissement annuel 2028	116 815,47 €	0 €	116 815,47 €	5 179,33 €	Amortissement annuel = coût d'achat du foncier, diminué de la cession partielle à H44, de l'amortissement de 2026 et de la cession partielle de 2027
Amortissement annuel 2029	0 €	142 151,27 €	142 151,27 €	2 843,03 €	Rétrocession finale = cession PA2 + TVA + estimation coûts études + travaux à 100 000 €, diminué des amortissements et rétrocessions partielles précédents
Total	232 205,94 €	447 366,54 €	79 572,48 €	8 022,36 €	

Soit un total estimé à 679 572.48 € TTC, hors pénalités estimées à date à 8 022,36 € (montant pouvant être réévalué en fonction des dépenses réelles).

Vu la convention d'action foncière signée le 26 octobre 2020 et ses avenants n°1 du 21 octobre 2021 et n°2 du 27 février 2024 entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et la commune de COUFFÉ prévoyant un portage aux conditions suivantes :

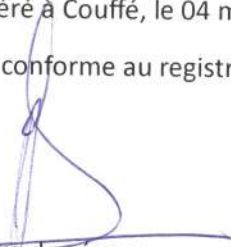
- durée maximum : 6 ans,
- mode de remboursement du capital : In fine,
- différé de paiement : Non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention d'action foncière à conclure avec l'EPF pour le site de la Tricotière ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Fait et délibéré à Couffé, le 04 mai 2026

Pour extrait conforme au registre


Le secrétaire de séance
Marc BRAUD

La Maire,
Leïla THOMINIAUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Délibération
Séance du 04 mai 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de Mme Leïla THOMINIAUX, Maire. Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Présents : M. Johan BENOIT, M. Fabrice BLANDIN, Mme Élodie BONNEAU, M. Marc BRAUD, Mme Cécile COTTINEAU, Mme Céline DEISS, M. Frédéric DELANOUE, Mme Sonia DUPAS, Mme Sylvie FEILLARD, M. Julien FERRON, M. Yoann GABARD, Mme Émilie GUYONNET, M. Daniel JOUNEAU, Mme Marianne LEROUX, Mme Eugénie MBILEMBI BOMODO JILIBERT, M. Aurélien MÉGNÉGNEAU, Mme Sonia ROUABHI, M. Erwann ROUZIOU, Mme Dorothée RUSSON, Mme Leïla THOMINIAUX, Mme Elsa TROTTET ;

Absents-excuses : M. Antoine CAPPAL,

Absents : /

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Marc BRAUD

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 22
Pouvoirs : 0
Votants : 22

2026-07-54 - Conclusion d'un avenant avec l'EPF pour la modification et la prolongation des conditions de portage du garage du bas du bourg

Une convention d'action foncière a été signée le 16 juillet 2024 entre la Commune et l'EPF de Loire-Atlantique pour l'acquisition d'un bien sis 1 avenue de la Roche à COUFFÉ, dénommé « ex-garage du bas du bourg ».

L'EPF s'est donc porté acquéreur, pour le compte de la Commune » du bâtiment en question.

Par courrier du 3 octobre 2024, la Commune a délégué à l'EPF les études et travaux de proto-aménagement pour la dépollution du site, estimés à date à 170 000 € HT minimum soit 204 000 € TTC. La Commune a sollicité et obtenu une subvention au titre de la DSIL 2022 d'un montant de 72 508€ pour l'acquisition et la dépollution du bien.

L'EPF propose de conclure un avenant n°1 à la convention de portage conclue en 2024 qui prévoit :

- Une mise à jour du prix de rétrocession comme suit :

Le prix de rétrocession est évalué à :

	Montant en €
TOTAL DEPENSES HT (I)	89 060 €
TOTAL RECETTES HT (II)	27 045 €
PRIX DE RETROCESSION HT (I-II)	62 015 €
TVA (TVA sur marge 20% ou TVA sur le prix total 20%)	À calculer au moment de la rétrocession

Le coût des travaux de dépollution n'est pas inclus dans le portage. Ils seront à rembourser sur l'année d'acquisition, soit 2027.

- Une mise à jour de l'échéancier prévisionnel comme suit :

Année	Montant à verser par le bénéficiaire à l'EPF
N (2024) (acquisition)	12 000,00 €
N + 1 (2025)	10 003,00 €
N + 2 (2026)	40 012,00 €
N + 3 (2027)	0,00 €
N + 4 (2028)	0,00 €
N + 5 (2029)	0,00 €
TOTAL	CAPITAL : 62 015,00 € TVA : à calculer au moment de la rétrocession

L'acquisition du bien aura lieu en 2027 et non en 2029.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'action foncière à conclure avec l'EPF pour le site du garage du bas du bourg ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Fait et délibéré à Couffé, le 04 mai 2026

Pour extrait conforme au registre

Le secrétaire de séance
Marc BRAUD

La Maire,
Leïla THOMINIAUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Délibération
Séance du 04 mai 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de Mme Leïla THOMINIAUX, Maire. Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Présents : M. Johan BENOIT, M. Fabrice BLANDIN, Mme Élodie BONNEAU, M. Marc BRAUD, Mme Cécile COTTINEAU, Mme Céline DEISS, M. Frédéric DELANOUE, Mme Sonia DUPAS, Mme Sylvie FEILLARD, M. Julien FERRON, M. Yoann GABARD, Mme Émilie GUYONNET, M. Daniel JOUNEAU, Mme Marianne LEROUX, Mme Eugénie MBIEMBI BOMODO JILIBERT, M. Aurélien MÉGNÉGNEAU, Mme Sonia ROUABHI, M. Erwann ROUZIOU, Mme Dorothée RUSSON, Mme Leïla THOMINIAUX, Mme Elsa TROTTET ;

Absents-excusés : M. Antoine CAPPAL,

Absents : /

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Marc BRAUD

Nombre de

conseillers :

En exercice : 23

Présents : 22

Pouvoirs : 0

Votants : 22

2026-07-55 - Remboursement d'orthèses plantaires à un agent

À la demande du médecin du travail, Benjamin MOULIN, agent du service technique, s'est procuré une paire d'orthèses plantaires pour utilisation dans ses chaussures de travail. Le coût des orthèses plantaires a été avancé par l'agent (169€).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R4321-4 du Code travail qui dispose que "l'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective." ;

Considérant qu'il appartient à l'employeur de mettre à disposition les équipements de protection individuelle appropriés ;

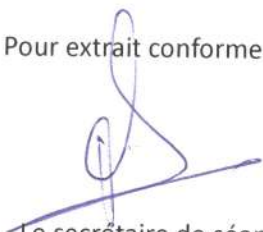
Considérant que l'agent doit porter des orthèses plantaires dans ses chaussures de sécurité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de la prise en charge financière par la Commune d'une paire d'orthèses plantaires pour Benjamin MOULIN pour un montant de 169€ ;
- **CHARGE** Madame la Maire, ou son représentant, de procéder au remboursement desdits frais.

Fait et délibéré à Couffé, le 04 mai 2026

Pour extrait conforme au registre



Le secrétaire de séance
Marc BRAUD

La Maire,
Leïla THOMINIAUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Délibération
Séance du 04 mai 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de Mme Leïla THOMINIAUX, Maire. Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Présents : M. Johan BENOIT, M. Fabrice BLANDIN, Mme Élodie BONNEAU, M. Marc BRAUD, Mme Cécile COTTINEAU, Mme Céline DEISS, M. Frédéric DELANOUE, Mme Sonia DUPAS, Mme Sylvie FEILLARD, M. Julien FERRON, M. Yoann GABARD, Mme Émilie GUYONNET, M. Daniel JOUNEAU, Mme Marianne LEROUX, Mme Eugénie MBILEMBI BOMODO JILIBERT, M. Aurélien MÉGNÉGNEAU, Mme Sonia ROUABHI, M. Erwann ROUZIOU, Mme Dorothée RUSSON, Mme Leïla THOMINIAUX, Mme Elsa TROTTET ;

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 22
Pouvoirs : 0
Votants : 22

Absents-excusés : M. Antoine CAPPAL,

Absents : /

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Marc BRAUD

2026-07-56 - Remboursement des frais engagés par un agent - consultation de médecin agréé
--

À la fin de son arrêt de travail, Nathalie TRUIN a été placée en temps partiel thérapeutique à compter du 18 avril 2026. À ce titre, elle a été consulter un médecin agréé, qui a confirmé son placement en temps partiel thérapeutique.

Contrairement à la procédure habituelle, où le médecin agréé transmet une facture en mairie, Nathalie TRUIN a dû avancer le coût de la consultation, soit un montant de 30€. La consultation du médecin agréé étant normalement à la charge de la Commune, il convient de rembourser l'agent.

Considérant que les agents territoriaux peuvent être amenés, dans le cadre de leurs missions, à engager des frais médicaux ou liés à leur activité professionnelle, notamment pour des visites médicales obligatoires ou des soins spécifiques ;

Considérant que, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les collectivités territoriales ont la possibilité de rembourser ces frais sur présentation des justificatifs nécessaires ;

Considérant que, dans le cas présent, un agent a engagé des frais pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé, dans le cadre de ses missions professionnelles, et qu'il convient de procéder à son remboursement ;

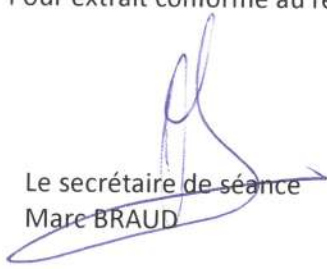
Considérant que ce remboursement s'effectuera sur la base d'une note d'honoraires établie par le médecin agréé, après validation par l'autorité territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le remboursement des frais engagés par Nathalie TRUIN (30€) pour la visite médicale auprès d'un médecin agréé, sur présentation de la note d'honoraires correspondante.
- **CHARGE** Madame la Maire, ou son représentant, de procéder au remboursement desdits frais.

Fait et délibéré à Couffé, le 04 mai 2026

Pour extrait conforme au registre


Le secrétaire de séance
Marc BRAUD

La Maire,
Leïla THOMINIAUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Délibération
Séance du 04 mai 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de Mme Leïla THOMINIAUX, Maire. Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Présents : M. Johan BENOIT, M. Fabrice BLANDIN, Mme Élodie BONNEAU, M. Marc BRAUD, Mme Cécile COTTINEAU, Mme Céline DEISS, M. Frédéric DELANOUE, Mme Sonia DUPAS, Mme Sylvie FEILLARD, M. Julien FERRON, M. Yoann GABARD, Mme Émilie GUYONNET, M. Daniel JOUNEAU, Mme Marianne LEROUX, Mme Eugénie MBIEMBI BOMODO JILIBERT, M. Aurélien MÉGNÉNEAU, Mme Sonia ROUABHI, M. Erwann ROUZIOU, Mme Dorothée RUSSON, Mme Leïla THOMINIAUX, Mme Elsa TROTTET ;

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 22
Pouvoirs : 0
Votants : 22

Absents-excuses : M. Antoine CAPPAL,

Absents : /

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Marc BRAUD

2026-07-57 - Création d'un emploi non permanent au service technique - accroissement saisonnier d'activité

Chaque année, afin de renforcer l'équipe technique durant les mois de juillet et août un emploi saisonnier est créé.

***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,*

***Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-I-2°,*

***Vu** le décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 relatif aux conditions générales de recrutement et d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale,*

***Considérant** qu'en application de l'article 3-I-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité,*

***Considérant** que les besoins du service technique de la commune nécessitent, pour la période estivale 2026, un renforcement des effectifs afin d'assurer la continuité des missions suivantes :*

- *l'entretien courant et la maintenance des espaces publics, des bâtiments communaux et des équipements municipaux,*
- *le soutien aux agents permanents dans la gestion des travaux saisonniers et des urgences techniques.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CRÉE, à compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 28 août 2026**, un emploi non permanent d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps plein (35h) pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique municipal ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur ;
- **INSCRIT** les crédits au budget communal ;
- **AUTORISE Madame** la Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 04 mai 2026

Pour extrait conforme au registre

Le secrétaire de séance
Marc BRAUD

La Maire,
Leïla THOMINIAUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Délibération
Séance du 04 mai 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de Mme Leïla THOMINIAUX, Maire. Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Présents : M. Johan BENOIT, M. Fabrice BLANDIN, Mme Élodie BONNEAU, M. Marc BRAUD, Mme Cécile COTTINEAU, Mme Céline DEISS, M. Frédéric DELANOUE, Mme Sonia DUPAS, Mme Sylvie FEILLARD, M. Julien FERRON, M. Yoann GABARD, Mme Émilie GUYONNET, M. Daniel JOUNEAU, Mme Marianne LEROUX, Mme Eugénie MBILEMBI BOMODO JILIBERT, M. Aurélien MÉGNÉGNEAU, Mme Sonia ROUABHI, M. Erwann ROUZIOU, Mme Dorothée RUSSON, Mme Leïla THOMINIAUX, Mme Elsa TROTTET ;

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 22
Pouvoirs : 0
Votants : 22

Absents-excusés : M. Antoine CAPPAL,

Absents : /

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Marc BRAUD

2026-07-58 - Autorisation du recours au recrutement d'agents contractuels remplaçants
--

Les dispositions de l'article L 332-13 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

Fait et délibéré à Couffé, le 04 mai 2026

Pour extrait conforme au registre


Le secrétaire de séance
Marc BRAUD

La Maire,
Leïla THOMINIAUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Délibération
Séance du 04 mai 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de Mme Leïla THOMINIAUX, Maire. Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Présents : M. Johan BENOIT, M. Fabrice BLANDIN, Mme Élodie BONNEAU, M. Marc BRAUD, Mme Cécile COTTINEAU, Mme Céline DEISS, M. Frédéric DELANOUE, Mme Sonia DUPAS, Mme Sylvie FEILLARD, M. Julien FERRON, M. Yoann GABARD, Mme Émilie GUYONNET, M. Daniel JOUNEAU, Mme Marianne LEROUX, Mme Eugénie MBILEMBI BOMODO JILIBERT, M. Aurélien MÉGNÉNEAU, Mme Sonia ROUABHI, M. Erwann ROUZIOU, Mme Dorothée RUSSON, Mme Leïla THOMINIAUX, Mme Elsa TROTTET ;

Nombre de
conseillers :
En exercice : 23
Présents : 22
Pouvoirs : 0
Votants : 22

Absents-excuses : M. Antoine CAPPAL,

Absents : /

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Marc BRAUD

2026-07-59 - Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité - service comptabilité et ressources humaines
--

Depuis le 03 mars 2026, l'agent en charge de la comptabilité et des ressources humaines a été placé en temps partiel thérapeutique. Un agent contractuel a été recruté à compter du 23 février 2026 pour une durée de 3 mois pour compléter le temps de travail et palier au retard qui s'est accumulé depuis plusieurs mois sur ce service.

Le temps partiel thérapeutique allant se prolonger et le service faisant face à une forte charge de travail, il est proposé de proroger ce contrat à compter du 23 mai 2026 pour une durée maximale de 4 mois.

Vu l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique,

Considérant que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CRÉE un emploi non permanent relevant du grade des adjoints administratifs pour effectuer les missions de comptabilité et ressources humaines suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35h (35/35e), à compter du 23 mai 2026 pour une durée maximale de 4 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- INSCRIT les crédits correspondants au budget,

- AUTORISE Madame la maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 04 mai 2026

Pour extrait conforme au registre

Le secrétaire de séance
Marc BRAUD



La Maire,
Leïla THOMINIAUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Délibération
Séance du 04 mai 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de Mme Leïla THOMINIAUX, Maire. Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

<u>Présents</u> : M. Johan BENOIT, M. Fabrice BLANDIN, Mme Élodie BONNEAU, M. Marc BRAUD, Mme Cécile COTTINEAU, Mme Céline DEISS, M. Frédéric DELANOUE, Mme Sonia DUPAS, Mme Sylvie FEILLARD, M. Julien FERRON, M. Yoann GABARD, Mme Émilie GUYONNET, M. Daniel JOUNEAU, Mme Marianne LEROUX, Mme Eugénie MBILEMBI BOMODO JILIBERT, M. Aurélien MÉGNÉGNEAU, Mme Sonia ROUABHI, M. Erwann ROUZIOU, Mme Dorothée RUSSON, Mme Leïla THOMINIAUX, Mme Elsa TROTTET ;	<u>Nombre de conseillers</u> :
<u>Absents-excusés</u> : M. Antoine CAPPAL,	En exercice : 23
<u>Absents</u> : /	Présents : 22
<u>Pouvoirs</u> : /	Pouvoirs : 0
<u>Secrétaire de séance</u> : Marc BRAUD	Votants : 22

2026-07-60 - Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité - service coordination pause méridienne, location des salles et administration générale
--

Depuis le 20 avril 2026, l'agent en charge de la coordination de la pause méridienne et de la réservation des salles a été placé en temps partiel thérapeutique (14h hebdomadaire au lieu de 28h).

Durant l'arrêt de travail de cet agent précédant sa mise à temps partiel thérapeutique, un agent contractuel avait été recruté pour son remplacement. Il est proposé de conserver cet agent contractuel afin de compléter le temps de travail non effectué par l'agent titulaire du poste en raison de son temps partiel thérapeutique (14h hebdomadaire).

De plus, l'absence de direction générale des services depuis plus d'un an a entraîné un retard important sur des missions administratives. Il est proposé de proposer à ce même agent d'effectuer des missions administratives en aide à la directrice générale des services pour rattraper ce retard (14h hebdomadaire) portant la durée de travail de l'agent contractuel à 28h hebdomadaire.

Vu l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique,

Considérant que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

- CRÉE un emploi non permanent relevant du grade des adjoints administratifs pour effectuer les missions administratives et des missions liées à la coordination de la pause méridienne et la location des salles suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 285h (28/35e), à compter du 7 mai 2026 pour une durée maximale de 2 mois.

- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 387 indice majoré 373, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- INSCRIT les crédits correspondants au budget,
- AUTORISE Madame la maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 04 mai 2026

Pour extrait conforme au registre

Le secrétaire de séance
Marc BRAUD



La Maire,
Leïla THOMINIAUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Délibération Séance du 04 mai 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de Mme Leïla THOMINIAUX, Maire. Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Présents : M. Johan BENOIT, M. Fabrice BLANDIN, Mme Élodie BONNEAU, M. Marc BRAUD, Mme Cécile COTTINEAU, Mme Céline DEISS, M. Frédéric DELANOUE, Mme Sonia DUPAS, Mme Sylvie FEILLARD, M. Julien FERRON, M. Yoann GABARD, Mme Émilie GUYONNET, M. Daniel JOUNEAU, Mme Marianne LEROUX, Mme Eugénie MBILEMBI BOMODO JILIBERT, M. Aurélien MÉGNÉGNEAU, Mme Sonia ROUABHI, M. Erwann ROUZIOU, Mme Dorothee RUSSON, Mme Leïla THOMINIAUX, Mme Elsa TROTTET ;

Absents-excuses : M. Antoine CAPPAL,

Absents : /

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Marc BRAUD

Nombre de conseillers :
En exercice : 23
Présents : 22
Pouvoirs : 0
Votants : 22

2026-07-51 - Modalités de remboursement des frais des déplacement aux élus

Les élus peuvent prétendre au remboursement des frais engagés pour l'exercice du mandat.

❖ Les déplacements liés à des réunions

- Sur le territoire de la Commune

Les frais de déplacement des élus sur le territoire de la Commune sont couverts par l'indemnité de fonction.

- En dehors du territoire de la Commune

L'article R 2123-22-2 précise que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais de transport : les transports en commun sont le mode de transport à privilégier. Toutefois, lorsque ce mode de transport ne peut être utilisé pour se rendre sur le lieu de l'événement, les élus peuvent utiliser leur véhicule personnel et seront remboursés de manière forfaitaire, en application du barème fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006. A titre indicatif, les montants sont les suivants :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Le remboursement de frais de transport en commun, de péage et de parking se fera au réel des frais engagés, sur présentation d'un justificatif.

- Frais de repas : les élus pourront prétendre à la prise en charge du repas lorsque leur déplacement inclus des plages horaires entre 11h et 14h ou entre 18h et 21h. Le remboursement se fera au réel des frais engagés dans la limite de 20€ (plafond fixé par arrêté du 11 octobre 2019 pouvant être réévalué) et sur présentation d'un justificatif.
- Frais d'hébergement : de manière exceptionnelle, les élus peuvent prétendre au remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 90€ par nuit (120€ en région parisienne et 140€ sur Paris).

❖ Les déplacements liés à des formations

Les déplacements liés à des formations sont pris en charge de la même manière que les déplacements pour des réunions en dehors du territoire de la Commune.

Vu l'article R 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 en date du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de L'État

Considérant la volonté de procéder aux remboursements des frais engagés par les élus et faciliter l'exercice de leur mandat ;

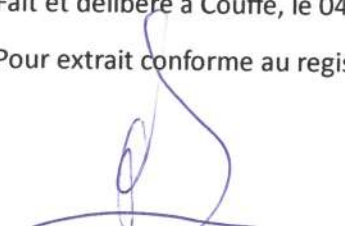
Considérant la nécessité de définir les modalités de remboursement des frais de missions des élus dans l'exercice de leur mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver les modalités de remboursement des frais engagés à l'occasion de leur mission d'élu telles qu'elles sont exposées ci-dessus ;
- DIT que les frais de déplacement des élus seront remboursés trimestriellement ;

Fait et délibéré à Couffé, le 04 mai 2026

Pour extrait conforme au registre


Le secrétaire de séance
Marc BRAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Délibération
Séance du 04 mai 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de Mme Leïla THOMINIAUX, Maire. Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Présents : M. Johan BENOIT, M. Fabrice BLANDIN, Mme Élodie BONNEAU, M. Marc BRAUD, Mme Cécile COTTINEAU, Mme Céline DEISS, M. Frédéric DELANOUE, Mme Sonia DUPAS, Mme Sylvie FEILLARD, M. Julien FERRON, M. Yoann GABARD, Mme Émilie GUYONNET, M. Daniel JOUNEAU, Mme Marianne LEROUX, Mme Eugénie MBIEMBI BOMODO JILIBERT, M. Aurélien MÉGNÉGNEAU, Mme Sonia ROUABHI, M. Erwann ROUZIOU, Mme Dorothée RUSSON, Mme Leïla THOMINIAUX, Mme Elsa TROTTET ;

Absents-excuses : M. Antoine CAPPAL,

Absents : /

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : Marc BRAUD

Nombre de
conseillers :

En exercice : 23

Présents : 22

Pouvoirs : 0

Votants : 22

2026-07-52 - Désignation des représentants auprès de Loire-Atlantique Développement SPL

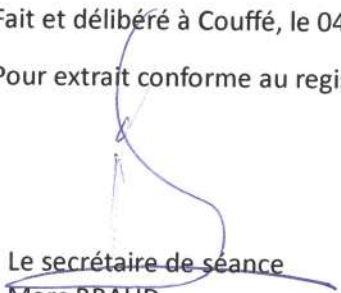
La Commune de Couffé est actionnaire de Loire-Atlantique Développement SPL et est représentée au sein de l'assemblée spéciale et de l'assemblée générale. Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de ces instances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PRÉCISE** que la désignation des représentants auprès de LAD-SPL se fait sans procéder au scrutin secret ;
- **DÉSIGNE** Julien FERRON en tant que délégué titulaire et Benoit BOUYER En tant que délégué suppléant auprès de LAD SPL.

Fait et délibéré à Couffé, le 04 mai 2026

Pour extrait conforme au registre


Le secrétaire de séance
Marc BRAUD

La Maire,
Leïla THOMINIAUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.